

RAPPORT SUR LA COOPERATIVE KONFIGI.

ETABLI : par Monsieur BENDA Lema François, Chef du Service des Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République.

A l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise.

Pourquoi ce rapport ?

Suite à la demande du Président de la République, j'ai effectué une visite pendant deux jours à la coopérative de cultivateurs de fruits pour la fabrication de confitures à Gihindamuyaga. Cette visite devait me permettre d'évaluer la coopérative et partant de cette évaluation estimer l'importance de la coopérative dans l'Economie Rwandaise. Outre ce point important à éclaircir, je devais aussi m'enquérir de tout autre renseignement concernant les perspectives d'avenir les difficultés actuelles de la coopérative.

C'est avec cette orientation bien précise que je vais essayer de présenter un petit rapport circonstancié sur la coopérative KONFIGI de Gihindamuyaga. Je rappelle aussi que j'ai disposé d'une journée et demie pour constater le fonctionnement de l'entreprise.

I. Origine et Objectifs de la coopérative KONFIGI.

1.1. Origine de la coopérative KONFIGI.

La coopérative existe officiellement depuis novembre 1968 mais avant cette reconnaissance officielle, la coopérative avait déjà deux ans d'existence. Les circonstances dans lesquelles cette coopérative est née prouvent que la mobilisation de la jeunesse est un préalable à une heureuse permutation des modes d'exploitation.

En effet, les jeunes gens et jeunes filles jocistes (J.O.C.) Jeunesse Ouvrière Catholique) de la paroisse de Gihindamuyaga, appuyés par leur aumônier le Père Stanislas de l'ordre des Bénédictins, ont pratiquement fondé la coopérative en 1966. C'est dire que le développement ultérieur de la coopérative dépend de beaucoup de monastère des bénédictins à Gihindamuyaga. Le monastère en question est installé dans une propriété d'un ancien colon à 8 Km de la ville de Butare en direction de Gikongoro et Cyangugu. Les bâtiments des moines sont placés sur une colline boisée à partir du marais qui l'entoure.

A quoi se livrent les moines du monastère ?

Comme toute organisation religieuse, les bénédictins ont la prière dans leurs principales activités. Mais chose encourageante encore c'est que ces moines réservent une part importante de leur temps aux activités productives. C'est ainsi qu'à l'intérieur du monastère de Gihindamuyaga, la cire des abeilles y est traité pour produire des bougies, le traitement de l'or du Rwanda s'y fait également au profit des bijoutiers.

Enfin, tous les membres de cette communauté restreinte ont la responsabilité d'assurer la subsistance du monastère par des moyens divers.

Comme il a été dit précédemment, le Père Stanislas est le premier promoteur de l'actuelle coopérative KONFIGI. Dans ces études il avait pour option la philosophie. Actuellement il se livre aux activités artisanales qui pourront peu à peu se transformer en activités industrielles.

Le centre d'intérêt de Gihindamuyaga à partir du monastère des bénédictins peut seul expliquer l'origine de la coopérative KONFIGI. La précoopérative qui a existé de 1966 à 1968 avait comme sociétaires dix jeunes jocistes. En 1968 avec la reconnaissance officielle, la coopérative débutait avec 30 sociétaires dont presque la totalité était paysanne. Le père Stanislas a été choisi comme gérant de la coopérative et il le reste jusqu'aujourd'hui. Aussi le nombre de sociétaires en 1974 s'élève à 70.

1.2. Objectif de la coopérative KONFIGI.

Suivant les statuts qui régissent la coopérative, son premier objectif est double, d'une part il faut promouvoir la culture des fruits et d'autre part il faut assurer la transformation des fruits en produits commercialisables.

Le deuxième objectif est la conséquence du premier et il a comme fin la fabrication des confitures.

Les deux objectifs ont comme corollaire la sensibilisation du paysan au travail agricole avec récompense en revenu monétaire.

1.3. Poursuite des objectifs.

La KONFIGI est une coopérative agricole et artisanale qui s'occupe de la fabrication et de la commercialisation de confitures. En dehors de cette objectif principal, la coopérative fabrique et vend du pain, des gâteaux, des cakes, des biscuits, de la pâte de fruits, des fruits confits, du jus de fraises et de groseilles du cap.

Bien sûr que la précédente définition tient compte de l'état actuel de la coopérative. Mais l'on se souviendra qu'au début avec les dix jocistes et même avec les 30 sociétaires, une telle gamme de productions n'était pas possible. L'atelier provisoire de confiturerie se trouvait près du monastère des bénédictins et 80 % des fruits traités à l'atelier provenaient de divers cultivateurs non membres de la coopérative.

Au point de vu financier on ignore toutes les situations d'avant 1972. Cependant depuis 1966 jusqu'en 1972, cette dernière est l'année à partir de laquelle on peut suivre la gestion avec exactitude, les efforts ont été déployés afin de doter la coopérative des moyens financiers et logistiques capables d'assurer la poursuite des objectifs.

Un investissement important pour la coopérative fut réalisé en 1969. Au titre de cet investissement, un nouveau bâtiment dont le coût est estimé à 900.000 FRW a été inauguré en juillet 1969 en présence du Chef de l'Etat Rwandais d'alors. Dans ce petit complexe, toutes les activités propres à la coopérative s'y mènent. Tout est divisé de façon à distinguer l'atelier artisanal, la boulangerie, le magasin et le stock des produits finis.

2. KONFIGI comme coopérative de production.

2.1. Production de la matière première.

La liste des fruits que la coopérative doit traiter est très diversifiée. Pour le moment on peut retenir les fraises, les groseilles du cap, les ananas, les goyaves, les papayes, les maracoujas, les citrons, les rhubarbes, les oranges et les prunes de Japon.

Au début la coopérative achetait la matière première chez les différents paysans des communes Mukura, Mbazi et Maraba. Dans le souci d'avoir une matière première de qualité, la coopérative fut organisée de la manière descrite ci-après :

Les trois communes intéressées ont mis à la disposition des paysans coopérateurs des marais pour la culture de différents types de fruits. Ainsi chaque coopérateur recevait une parcelle dans laquelle il devait, sous les conseils et la surveillance de l'agronome, planter ses propres plans. Vu la spécialité de ces cultures et l'ignorance des paysans dans les méthodes culturales, le Ministère de l'Agriculture a mis à la disposition de la coopérative un agronome (sorti de la section de Butare). Cet agronome vient de passer trois ans avec les paysans coopérateurs.

Les paysans encouragés par cette assistance ont produit beaucoup de fruits et l'atelier pour le traitement des fruits n'a pas pu suivre le rythme de la production de la matière première. Avec l'embryon d'organisation des paysans on a donc immédiatement enregistré la surproduction. Ce phénomène révèle bien la non-coordination entre les paysans producteurs des fruits et l'atelier qui doit traiter ces fruits. Cette incohérence dans l'action en chaîne continue puisqu'à l'heure actuelle, les paysans ne s'entretiennent pas bien leurs parcelles et l'agronome ne fait rien pour améliorer la situation plutôt il semble être chômeur en ce moment.

Plus loin, nous parlerons des problèmes de l'atelier de traitement des fruits mais ce qui est déplorable c'est que l'agronome et le Conseil d'Administration de la coopérative ignore la nécessité d'établir une liaison entre les producteurs des fruits et l'atelier de traitement. Pour ne pas décourager les paysans et à même temps continuer à améliorer la qualité des fruits à traiter, il fallait accepter la méthode de culture intensive. De grandes étendues de terrain ensemencées et mal entretenues produisent beaucoup de fruits de qualité médiocre et à cela s'ajoute la difficulté de l'atelier qui ne peut pas traiter toute la quantité produite. Conséquence, les paysans coopérateurs voyant pourrir leurs fruits ne s'attache plus convenablement à cette activité qui complétait heureusement les traditionnelles activités d'autosubsistance.

2.2. L'atelier de traitement et les produits finis.

Comme on a pu s'en rendre compte l'atelier de traitement avait un début très modeste et ce n'est en 1969 que fut construit et un immeuble d'une valeur de 900.000 FRW. La nécessité d'organiser la production des fruits au niveau des paysans coopérateurs a inévitablement conduit les responsables de la coopérative à organiser parallèlement l'atelier de traitement.

Ainsi en 1969, on croyait que l'atelier achevé allait pendant plus ou moins longtemps traiter les fruits des paysans coopérateurs, malheureusement pour le moment l'atelier devient trop petit par rapport aux fruits offerts par des paysans coopérateurs d'où la nécessité de l'extension de l'actuel atelier de traitement.

Le projet actuel d'extension de l'atelier prévoit ce qui suit :

En plus de l'atelier actuel qui servira probablement de bâtiment administratif de la KONFIGI, il y a lieu de distinguer :

- 1) un immeuble pour l'atelier artisanal;
- 2) un immeuble pour boulangerie et biscuiterie;
- 3) quatre maisons d'habitations;
- 4) un immeuble pour la coopérative de consommation
- 5) une maison pour abriter le moulin.

Selon les renseignements fournis par le gérant de la coopérative, le financement du projet a été négocié et il ne reste que la phase opérationnelle.

En ce qui concerne l'atelier actuel, équipé grâce à l'aide de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Kigali (dans le cadre de programme SELF HELP), on voit bien que dans la période de quatre dernières années l'augmentation moyenne annuelle de la production des confitures est de l'ordre de 26 % ou 4.000 Kg de confitures. Cette production en valeur absolue est la suivante :

- 1971 : 10.447 Kg de confitures
- 1972 : 13.313 Kg de confitures
- 1973 : 16.040 Kg de confitures
- 1974 : 20.000 Kg probables de confitures.

Depuis 1969, l'évolution de la vente des confitures en Kg est démontrée par les chiffres ci-après :

Années	M o i s												
	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.	T.
1969	249	250	259	362	712	760	457	428	300	818	641	511	5747
1970	430	526,5	383,5	529	681	601	424	296,5	478	587	1124	844	6905
1971	1010	825	867,5	714	839	941	360,5	512	591	1161	1313	996	10150
1972	1420	1275	1529	1114	1372	1051	739	930	900	1450	1486	1249	14527
1973	947	578,5	535	853	786	917	819	1008	524	1827	1909	1764	12487
1974	522,5	1749	2142	2172									7586

L'année 1973 a été faible en vente de confitures suite à la pénurie des emballages et la vente en vrac n'a pas permis l'écoulement d'une grande production.

L'année 1972 fait ressortir une anomalie entre la production (13.313 Kg) et la vente (14.527 Kg). Cette anomalie résulte très probablement de l'inclusion dans les statistiques de vente de la quantité de fraises vendues sans subir un traitement.

Produits finis.

La production principale de la coopérative c'est la confiture. Actuellement il y a deux types de confiture: confiture à base d'ananas et confiture à base de fraise. Pour la fabrication et la vente des confitures, la coopérative est obligée d'importer des emballages et certaines matières premières telles que Sorbate, pectine et acide cidrique. Par exemple pour l'année 1973, la coopérative a dû importer des emballages d'une valeur de 268.000 FRW. Pour l'année 1974 et jusqu'en septembre le coût des importations de la coopérative s'élève à 551.233 FRW.

La coopérative essaie de diversifier ses produits en fabriquant et en vendant du pain, de la pâte des fruits, des gâteaux, des cakes, des biscuits, des fruits confits et du jus des fruits. Les expériences sont en cours en ce qui concerne la production du vin à base de nos fruits, du sirop de fruits et du vinaigre.

Comme le souhaite le gérant de la coopérative, il faudra un jour arriver à supprimer certaines importations et les perspectives en ce qui concerne la diversification des produits sont très encourageantes.

3. Politique commerciale et administration de la coopérative.

3.1. Le marché des matières premières.

Dans les chapitres précédents le point sur la production de la matière première a été traité. Pratiquement les matières premières locales, la coopérative les trouve dans trois communes à savoir Mukura, Mbazi et Maraba. D'après les statuts régissant la coopérative, le coopérateur s'engage à cultiver chez lui ou sur le terrain de la coopérative des fruits, et de les vendre à la coopérative.

Ainsi donc en ce qui concerne les matières premières locales, les 70 sociétaires sont obligés de cultiver des fruits et de les vendre à la KONFIGI. La KONFIGI pratique la politique des ristournes en se référant aux productions de différents types de fruits. Le tableau ci-après reprend la liste des fruits traités par la coopérative, la proportion de ristourne et le prix au producteur.

Nom de fruits	Ristourne et proportion dans la production annuelle	Prix du Kg au producteur (en FRW).
FRAISES	1/3	35
GROSEILLES ...	1/5	15
ANANAS	1/4	15
GOYAVES	1/4	10
PAPAYES	1/4	10
MARACOUJAS ...	1/3	10
CITRON	1/3	10
RHUBARBES ...	1/5	10
BRANGES	1/4	10
PRUNES DU JAPON	1/3	10

Pour l'année 1973, la coopérative a acheté des fruits d'un tonnage de 9.445 Kg et la somme versé aux producteurs s'élève à 222.549 FRW. Il faut noter que le prix de vente d'un kilo de confiture (KONFIGI) est à 140 FRW, à première vue ce prix semble élevé, cependant il n'en est rien puisqu'il faut ajouter aux éléments du prix de vente, le salaire du personnel, le prix des matières importées et l'amortissement de l'équipement.

Le chiffre d'affaires et les bénéfices enregistrés au cours des 5 dernières années montrent que KONFIGI est une entreprise bien gérée qui connaît une évolution normale.

Année	Chiffre d'affaires en FRW	Bénéfices en FRW
1969	202.538	63.392
1970	559.367	58.260
1971	804.419	118.453
1972	1.151.692	114.045
1973	1.608.473	205.528
	4.326.759	559.678

3.2. Les importations.

Les principales importations pour la coopérative sont : le matériel d'équipement, les emballages pour les confitures à vendre, les matières premières notamment sorbate, pectine et acide cidrique. Ce qui coûte le plus cher à la coopérative sont les emballages.

En ce qui concerne le matériel d'équipement, j'ai demandé au gérant si la coopérative envisageait l'emploi des machines à la place d'un équipement de caractère artisanal. Il a dit qu'en perspectives cela devait se faire. Les offres de machines en provenance des Etats-Unis d'Amérique pour la fabrication des boîtes servant d'emballages ne répondent pas aux besoins actuels de l'entreprise.

En effet, la capacité de production annuelle d'une seule machine est de 500.000 boîtes et la KONFIGI selon sa production a besoin d'une telle quantité pour une période de 5 ans.

Si la coopérative devait étendre son action sur un territoire plus grand que celui des trois communes, la fabrication sur place des boîtes d'emballage serait fortement souhaitée.

3.3. Ecoulement des produits de l'atelier.

A l'heure actuelle la coopérative ne rencontre pas de problèmes quant à l'écoulement des confitures produites ou d'autres productions connexes. L'étendue du marché est encore très réduite eu égard à la petite quantité de production. En plus, de la ville de Butare, la capitale consomme les produits de la KONFIGI par le truchement de certaines maisons d'alimentation installées à Kigali.

Le prix de la confiture du Rwanda est très concurrentiel sur le marché intérieur et il le sera davantage puisque dans le tarif nouvellement remanié, la confiture importée se voit frappée de 80 % de la taxe alors qu'antérieurement la taxe était de 45 %.

Ainsi, notre coopérative est déjà assurée de protection et même ultérieurement on peut envisager la taxe à 100 % sur les confitures importées. Seulement cette politique doit se faire avec prudence, car la production de la KONFIGI est encore insuffisante.

Quant aux possibilités d'exportation, le gérant croit que les premiers débouchés seraient le Burundi et l'Est du Zaïre.

3.4. Administration de la coopérative.

Comme toutes les organisations coopératives, la KONFIGI est administrée par un Conseil d'Administration. Aussi l'efficacité d'un conseil d'administration dépend de la qualité des membres qui composent ce conseil. Je n'ai pas pu rencontrer tous les membres du conseil de la KONFIGI mais j'ai tenu à rencontrer le président du conseil. Les questions que je lui ai posées et la manière dont il a répondu m'ont révélé qu'une telle personne n'était pas en mesure de suivre et d'orienter les activités de la coopérative. Le gérant appuyé par le commissaire aux comptes jouent un rôle très important dans toutes les affaires de la coopérative. Le fait que ces deux personnes sont des étrangers suscite encore pas mal de problèmes. C'est ainsi qu'un jeune étudiant (membre du Conseil d'Administration) de l'Université Nationale du Rwanda et un agronome affecté par le Ministère à la coopérative KONFIGI ont semé un esprit de désordre au sein du Conseil d'Administration. Leur objectif est de remplacer le gérant actuel (Père Stanislas) par un gérant rwandais.

Dans tous les cas, l'idée de mettre un gérant rwandais n'est pas mauvaise en soi mais je crains que la précipitation dans cette voie n'entraîne une désorganisation totale de la coopérative en plein essor.

Vu le rôle que devra jouer cette coopérative dans le développement économique du pays, l'Etat doit d'ores et déjà prévoir sa participation dans l'entreprise et s'assurer ainsi du contrôle.

4. L'importance de la coopérative dans le développement du pays.

4.1. Niveau de coopération au Rwanda.

Tout au début l'idée de coopération a rencontré une forte résistance et peu à peu nous assistons à une coopération des petits producteurs rwandais et c'est un progrès, étant donné qu'elle contribue à la désagrégation de l'économie naturelle et à l'extension du marché intérieur.

Aussi l'exercice de la coopération au Rwanda démontre bien les habitudes démocratiques qui s'instaurent. Les statistiques établies par le Ministère de la Famille et du Développement Communautaire en 1972 révèle ce qui suit :

Sur un nombre de 250 coopératives au Rwanda il y avait 82.000 associés. Si l'on compare avec la Russie de 1914 dans le domaine de la coopération, le Rwanda semble bien parti; car en cette époque la Russie comptait 500 coopératives avec 20.000 membres.

La coopérative KONFIGI compte actuellement 70 membres associés, et exerce son influence sur trois communes de la Préfecture de Butare. Son importance doit être vue sous deux angles. D'abord la coopérative KONFIGI contribue énormément à la mobilisation volontaire des paysans et cela justifie le maintien et voire même le renforcement du système coopératif au Rwanda. Un autre rôle joué par la KONFIGI est l'amélioration du travail artisanal. Comme on le sait le traitement des produits agricoles implique une connaissance progressive de la technologie et une gestion commerciale qui dépasse sûrement la bonne volonté du paysan. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement a mis à la disposition de la coopérative une assistante sociale (comptabilité et gestion) et un agronome (pour l'animation agricole). Pour les relations extérieures, le Père Stanislas (gérant) a pour ainsi dire donné beaucoup d'amis à la coopérative.

En résumé la coopérative joue un rôle important dans l'économie nationale du fait même de la mobilisation volontaire des paysans, de l'augmentation progressive du revenu des associés, de l'extension du marché intérieur et surtout de la formation à tous les niveaux.

5. Conclusions.

Avec les simples statistiques on constate que le Rwanda s'engage dans un système de développement rural axé sur les coopératives. Ce système exigera très prochainement du Gouvernement, une aide matérielle et financière sur le plan des crédits et de l'organisation.

Concernant la coopérative KONFIGI, il faut que le Gouvernement décide de sa participation afin de mieux suivre les activités de l'entreprise.

L'actuel département des Affaires Sociales ne s'intéresse pas réellement aux activités des coopératives, peut-être il serait mieux de faire ce département un Ministère indépendant. D'ailleurs quand il existait un Ministère de la Famille et du Développement Communautaire, l'intérêt porté aux coopératives était beaucoup plus grand que maintenant.

Quant aux difficultés internes de la coopérative KONFIGI, le département des Affaires Sociales devrait faire en sorte que, la gestion qui est bien faite actuellement soit sauvegardée. Pour ce faire, le gérant actuel serait maintenu et le Conseil d'Administration renouvelé. L'autre changement devrait se faire dans l'immédiat pour l'intérêt de la coopérative et ce dernier changement concerne l'actuel agronome qui ne s'occupe plus de l'animation agricole.

Aussi pour donner plus d'impulsion à l'entreprise, la visite par Son Excellence Monsieur le Président de la République est très souhaitable.

Fait à Kigali, le 22 novembre 1974.

COOPERATIVE KONFIGI : STATUTS.

Titre 1 : CREATION.

Article 1 : Constitution.

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts; une société coopérative mixte régie par la loi rwandaise du 22 novembre 1966 portant statut de la coopération, ainsi que par toutes les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 2 : Dénomination.

Cette coopérative comprend la dénomination de "Coopérative de cultivateurs de fruits pour la fabrication de confitures à Gihindamuyaga"; en abrégé "KONFIGI".

Article 3 : Objet.

Elle a pour objet le progrès de la culture des fruits et leur transformation sous forme de produits commercialisables. La fabrication des confitures aide le cultivateur à satisfaire ses besoins et le pousse à travailler ardemment puisqu'il espère vendre avec bénéfice sa récolte.

Article 4 : Siège social.

Son siège est établi à Gihindamuyaga, commune de Mbazi, préfecture de Butare.

Article 5 : Durée.

Sa durée est fixée à 10 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre 2 : COMPOSITION

Article 6 : Admission.

L'admission des coopérateurs est décidée par le Conseil d'Administration. Nul ne peut être admis s'il n'a souscrit au préalable la part du capital prévue au Titre 3 ci-après.

Le coopérateur s'engage à cultiver chez-lui ou sur le terrain de la coopérative des fruits, et de les vendre à la coopérative.

Article 7 : Membres non-participants.

En dehors de coopérateurs cultivateurs, le Conseil d'Administration peut admettre à titre de membres non-participants, toute personne morale dans l'intérêt de la coopérative.

Article 8 : Responsabilité.

Chaque coopérateur est responsable des engagements contractés par la coopérative à concurrence du montant des parts sociales souscrites.

Article 9 : Exclusion.

Le Conseil d'Administration a le droit de décider l'exclusion d'un coopérateur qui ne respecte pas les modalités de l'article 6, après un avertissement écrit.

Article 10 : Retrait.

Tout coopérateur peut quitter la coopérative mais il en avertit le Conseil d'Administration.

Article 11 : Remboursement.

Lors du retrait ou de l'exclusion d'un coopérateur, ou de son décès, la coopérative doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers, les sommes versées sur le montant de ses parts, déduction faite, s'il y a des pertes, de la partie proportionnelle des charges qui incombent à ces parts. La coopérative se réserve un délai de deux ans pour rembourser ces sommes. Elle peut le faire avant le délai des deux années.

Titre 3 : CAPITAL

Article 12 : Capital social.

Le capital initial est fixé à 1.150.000 frs. Le capital est formé de 1.150 parts de 1.000 frs chacune.

Chaque coopérateur est tenu de souscrire au minimum une part au moment de son inscription. Chaque part est libérée d'1/4 à la souscription. La libération peut être versée en argent, en fruits ou en travail fait pour la coopérative. La libération doit être totale au terme de la première année. La propriété des parts est constatée par les reçus des sommes versées, et l'inscription sur les registres de la coopérative. Les parts sociales sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Titre 4 : ADMINISTRATION

Article 13 : Conseil d'Administration.

Il est composé de six membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rétribuées; l'Assemblée Générale peut leur attribuer une indemnité par journées de réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Durée et renouvellement.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans, et renouvelables par tiers chaque année.

Article 15 : Bureau du Conseil.

Chaque année le Conseil constitue en son sein un bureau, composé au moins d'un président et d'un secrétaire-trésorier.

Article 16 : Réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration. Le règlement relatif à ces réunions est régi par l'article 37 de la loi sur les coopératives.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Il choisit aussi un "Gérant", responsable de la gestion de la coopérative qui reçoit les directives du Conseil d'Administration.

Article 18 : Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne pour un an un Commissaire aux Comptes.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 19 : Rôle.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des coopérateurs. Elle se réunit au moins une fois l'an pour examiner les comptes et désigner les administrateurs et commissaire aux comptes.

Tout coopérateur a le droit d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale et dispose personnellement d'une seule voix. Pour délibérer valablement, elle doit comporter un nombre de coopérateurs présents ou représentés égal au moins aux 2/3 de celui des coopérateurs inscrits. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 20 : Convocation.

La convocation est faite dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; celui-ci constitue le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de la coopérative a seule pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire de tous ses membres;
- accepter les dons et legs avec charge;
- modifier les statuts;
- décider l'émission de parts nouvelles pour la réalisation d'immobilisations;

- approuver ou rectifier les comptes soumis par le commissaire aux comptes;
- décider de la dissolution ou la prorogation de la société;
- désigner les administrateurs et le commissaire aux comptes;
- décider l'affectation à donner aux résultats;
- faire adhérer la coopérative à d'autres coopératives ou union de coopératives.

Article 23 : Constatation des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres de son bureau. Il peut en être pris connaissance au siège social par tout coopérateur.

Titre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 23 : Durée de l'exercice.

L'exercice commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente coopérative et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 24 : Nature et Mode d'alimentation des réserves.

Sur les produits nets annuels, déduction faite des charges sociales et des amortissements, il est prélevé : - 15 % pour constituer la réserve légale, destinée à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. L'alimentation de la réserve cesse d'être obligatoire lorsque son montant atteint celui du capital social; - il peut être créé par l'Assemblée Générale des réserves supplémentaires.

Article 25 : Libéralités consenties sur les excédents.

Nulle subvention, nul prêt ne peuvent être consentis par la coopérative.

Titre 7 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 26 : Règlement des contestations:

Toutes contestations qui peuvent s'élever en raison des affaires sociales sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation le différend est jugé par les tribunaux du lieu du siège social.

Article 27 : Dissolution.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution l'actif net y compris les réserves, après remboursement du capital sera affecté à un autre institution coopérative ou d'intérêt public.

COOPERATIVE KONFIGI : STATUTS.

Titre 1 : CREATION.

Article 1 : Constitution.

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts; une société coopérative mixte régie par la loi rwandaise du 22 novembre 1966 portant statut de la coopération, ainsi que par toutes les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 2 : Dénomination.

Cette coopérative comprend la dénomination de "Coopérative de cultivateurs de fruits pour la fabrication de confitures à Gihindamuyaga"; en abrégé "KONFIGI".

Article 3 : Objet.

Elle a pour objet le progrès de la culture des fruits et leur transformation sous forme de produits commercialisables. La fabrication des confitures aide le cultivateur à satisfaire ses besoins et le pousse à travailler ardemment puisqu'il espère vendre avec bénéfice sa récolte.

Article 4 : Siège social.

Son siège est établi à Gihindamuyaga, commune de Mbazi, préfecture de Butare.

Article 5 : Durée.

Sa durée est fixée à 10 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre 2 : COMPOSITION

Article 6 : Admission.

L'admission des coopérateurs est décidée par le Conseil d'Administration. Nul ne peut être admis s'il n'a souscrit au préalable la part du capital prévue au Titre 3 ci-après.

Le coopérateur s'engage à cultiver chez-lui ou sur le terrain de la coopérative des fruits, et de les vendre à la coopérative.

Article 7 : Membres non-participants.

En dehors de coopérateurs cultivateurs, le Conseil d'Administration peut admettre à titre de membres non-participants, toute personne morale dans l'intérêt de la coopérative.

Article 8 : Responsabilité.

Chaque coopérateur est responsable des engagements contractés par la coopérative à concurrence du montant des parts sociales souscrites.

Article 9 : Exclusion.

Le Conseil d'Administration a le droit de décider l'exclusion d'un coopérateur qui ne respecte pas les modalités de l'article 6, après un avertissement écrit.

Article 10 : Retrait.

Tout coopérateur peut quitter la coopérative mais il en avertit le Conseil d'Administration.

Article 11 : Remboursement.

Lors du retrait ou de l'exclusion d'un coopérateur, ou de son décès, la coopérative doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers, les sommes versées sur le montant de ses parts, déduction faite, s'il y a des pertes, de la partie proportionnelle des charges qui incombent à ces parts. La coopérative se réserve un délai de deux ans pour rembourser ces sommes. Elle peut le faire avant le délai des deux années.

Titre 3 : CAPITAL

Article 12 : Capital social.

Le capital initial est fixé à 1.150.000 frs. Le capital est formé de 1.150 parts de 1.000 frs chacune.

Chaque coopérateur est tenu de souscrire au minimum une part au moment de son inscription. Chaque part est libérée d'1/4 à la souscription. La libération peut être versée en argent, en fruits ou en travail fait pour la coopérative. La libération doit être totale au terme de la première année. La propriété des parts est constatée par les reçus des sommes versées, et l'inscription sur les registres de la coopérative. Les parts sociales sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Titre 4 : ADMINISTRATION

Article 13 : Conseil d'Administration.

Il est composé de six membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rétribuées; l'Assemblée Générale peut leur attribuer une indemnité par journées de réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Durée et renouvellement.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans, et renouvelables par tiers chaque année.

Article 15 : Bureau du Conseil.

Chaque année le Conseil constitue en son sein un bureau, composé au moins d'un président et d'un secrétaire-trésorier.

Article 16 : Réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration. Le règlement relatif à ces réunions est régi par l'article 37 de la loi sur les coopératives.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

Il choisit aussi un "Gérant", responsable de la gestion de la coopérative qui reçoit les directives du Conseil d'Administration.

Article 18 : Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne pour un an un Commissaire aux Comptes.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 19 : Rôle.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des coopérateurs. Elle se réunit au moins une fois l'an pour examiner les comptes et désigner les administrateurs et commissaire aux comptes.

Tout coopérateur a le droit d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale et dispose personnellement d'une seule voix. Pour délibérer valablement, elle doit comporter un nombre de coopérateurs présents ou représentés égal au moins aux 2/3 de celui des coopérateurs inscrits. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 20 : Convocation.

La convocation est faite dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; celui-ci constitue le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de la coopérative a seule pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire de tous ses membres;
- accepter les dons et legs avec charge;
- modifier les statuts;
- décider l'émission de parts nouvelles pour la réalisation d'immobilisations;

- approuver ou rectifier les comptes soumis par le commissaire aux comptes;
- décider de la dissolution ou la prorogation de la société;
- désigner les administrateurs et le commissaire aux comptes;
- décider l'affectation à donner aux résultats;
- faire adhérer la coopérative à d'autres coopératives ou union de coopératives.

Article 23 : Constatation des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres de son bureau. Il peut en être pris connaissance au siège social par tout coopérateur.

Titre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 23 : Durée de l'exercice.

L'exercice commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente coopérative et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 24 : Nature et Mode d'alimentation des réserves.

Sur les produits nets annuels, déduction faite des charges sociales et des amortissements, il est prélevé : - 15 % pour constituer la réserve légale, destinée à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. L'alimentation de la réserve cesse d'être obligatoire lorsque son montant atteint celui du capital social; - il peut être créé par l'Assemblée Générale des réserves supplémentaires.

Article 25 : Libéralités consenties sur les excédents.

Nulle subvention, nul prêt ne peuvent être consentis par la coopérative.

Titre 7 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 26 : Règlement des contestations:

Toutes contestations qui peuvent s'élever en raison des affaires sociales sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation le différend est jugé par les tribunaux du lieu du siège social.

Article 27 : Dissolution.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution l'actif net y compris les réserves, après remboursement du capital sera affecté à un autre institution coopérative ou d'intérêt public.

Rapport de mission présenté par TWAGIRUMUKIZA Joseph agent comptable de la Caisse Sociale du Rwanda sur le Colloque organisé à Yaoundé (Cameroun) à l'intention des agents-comptables des caisses nationales de sécurité sociale des Pays africains francophones.-

I- Le But du Colloque:

Le Colloque des agents-comptables des Caisses Nationales de Sécurité Sociale des pays africains francophones, organisé conjointement par le CRADAT, le BIT, et l'AISS, s'est tenu à Yaoundé au Cameroun au siège du CRADAT du 16 au 29 octobre 1972. Ce Colloque a permis aux agents-comptables des différentes caisses, comme on le verra par la suite, de toucher la plupart des problèmes qui se posent au sein de la Comptabilité des Caisses et de dégager quelques lignes motrices pouvant être communes à toutes les Caisses.-

II- LES PARTICIPANTS:

Quinze pays africains étaient représentés, ce sont le Burundi, le Cameroun, Les Iles Comores, le Congo, le Dahomet, le Gabon, le Madagascar, le Mali, l'Ile Maurice, la Mauritanie, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Togo, et le Zaïre.-

III- L'ORDRE DU JOUR:

1- Lundi le 16 octobre 1972: Séance d'ouverture.-

Monsieur Diderich, Directeur du CRADAT et Monsieur RANAIVOARIVONY, Directeur adjoint du Bureau régional de l'OIT à Yaoundé ont respectivement pris la parole pour souhaiter la bienvenue aux participants et la réussite du colloque. Directement après, Monsieur Balotoken, Directeur de la Sécurité sociale, représentant le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale de la République Unie du Cameroun, prenait la parole pour exprimer la satisfaction du Gouvernement Camerounais de voir se tenir au CRADAT un colloque réunissant les techniciens comptables et financiers de la sécurité sociale au grade le plus élevé, qui vont examiner en commun les nombreux problèmes qui se posent aux différents régimes et rechercher les solutions appropriées pour assurer leur maintien et leur développement et conclut en souhaitant la réussite du colloque.

Il y eut ensuite des présentations entre les participants et l'équipe des conférenciers représentés pour le BIT par Mr Allaire J., ~~EMEREXA~~. Mr. Busca A. Mr. Hamon, Mr Morisseau R. et pour l'AISS par Mr Van Geert C. et la formation d'équipes d'animation où les participants collaborent avec les experts pour présenter les différents sujets et dégager la synthèse des discussions.-

2- Mardi le 17 octobre 1972:

Sujets traités:

- a) Généralités sur le rôle de la comptabilité dans la gestion des régimes de sécurité sociale.-

L'objectif essentiel que poursuit tout service comptable est celui d'INFORMER: informer les autorités supérieures sur la gestion des régimes et les responsables de l'organisme gestionnaire sur le fonctionnement de ce dernier. La gestion des régimes de sécurité sociale pose de nombreux problèmes financiers qui doivent être résolus par les autorités chargées de la conception d'une politique sociale et de sa mise en application. Encore faut-il qu'elles connaissent parfaitement les données des problèmes.-

Les moyens qu'utilise la comptabilité pour informer sont essentiellement les balances mensuelles, les comptes de résultats, les bilans, et les rapports financiers qui sont, compte tenu des particularités de la compta-

bilité de la sécurité sociale, souvent accompagnés de certains commentaires destinés à éclairer des personnes non averties sur des points particuliers de la gestion des régimes.-

Au travers des discussions, il est apparu que la périodicité de la transmission de ces documents varie d'un pays à l'autre. Cependant tous les participants ont reconnu que les comptes de résultats et les bilans sont d'abord soumis au conseil d'administration avant d'être transmis au Ministère de tutelle, accompagnés quelque fois d'un commentaire du Commissaire aux Comptes. Quant aux balances mensuelles qui n'auraient qu'une valeur relative, sinon de prouver que les comptes sont régulièrement tenus à jour, elles seraient transmises semestriellement et directement au Ministère de tutelle.-

L'objectif essentiel que poursuit tout service comptable est donc d'informer. Mais pour informer, il est nécessaire d'avoir recueilli les ~~une~~ informations et de les ENREGISTRER au fur et à mesure qu'elles arrivent; l'enregistrement constitue alors une des fonctions essentielles de la comptabilité d'un organisme.-

Mais toute comptabilité qui veut se qualifier à sa juste valeur, doit se baser sur la " sincérité des écritures " d'où avant d'enregistrer il faut " CONTROLER " les opérations et c'est là la seconde fonction des plus importantes de la comptabilité au sein des organismes de sécurité sociale. Pour que la comptabilité soit sincère et reflète fidèlement les opérations et les activités de l'organisme, ces contrôles doivent être aussi variés que nombreux. CONTROLER, ENREGISTRER, INFORMER sont donc les fonctions et le rôle essentiel du service comptable et c'est dans ce contexte général, comme on va le voir, que se sont situés les différents sujets étudiés dans notre colloque:

- Le Contrôle : financier, budgétaire
- L'Enregistrement: plan comptable, comptabilisation de certaines opérations, mécanisation de la comptabilité.
- L'Information: comptes de résultats, bilans, statistiques et comptabilité.-

b) Les liaisons fonctionnelles et Administratives avec les autres services de l'organisme et avec les organes de Direction.-

Comme on vient de le voir, la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations de l'organisme qui ont une influence sur le patrimoine de celui-ci. Cependant pour être en mesure de remplir ce rôle, le service de la comptabilité doit être tenu informé des opérations effectuées par les services techniques et les services administratifs et il doit tenir ceux-ci informés des mouvements financiers qui les intéressent. Cet échange d'information nécessite la mise en place des circuits de liaisons et l'établissement des règles précises concernant la texture des documents ainsi que le respect de délais stricts de transmission.

Les liaisons les plus délicats concernent souvent le circuit d'encaissement et de recouvrement des cotisations qui exige une étroite collaboration entre le service de la comptabilité et le service chargé de la tenue des comptes individuels des employeurs.-

Alors la question s'est posée concernant les liaisons qui doivent exister entre la comptabilité ~~générale~~ tenue au siège de l'organisme et les centres régionaux ou oeuvres. Certains pays accordent l'autonomie à ces établissements, pouvant pousser jusqu'à une autonomie totale, le rattachement à la comptabilité générale se faisant en fin d'exercice.-

En ce qui concerne le paiement des prestations, il s'est manifesté entre les participants une tendance à la décentralisation, le siège se réservant la responsabilité de vérifier les dossiers initiaux pour éviter qu'un même demandeur ne bénéficie des mêmes prestations en plusieurs endroits à la fois.-

Certaines caisses plus avancées ont adopté le système de paiement des prestations par les employeurs, ce qui présente évidemment un autre danger en ce sens que le bénéficiaire trop soumis à son employeur revendiquerait difficilement ses droits. D'autres caisses utilisent également des agents payeurs itinérants, ce qui gonfle évidemment les frais d'administration mais le système est plus contrôlable par le siège.-

La décentralisation en matière d'encaissement de cotisations et de règlement des dépenses de gestion est moins avancée avec d'ailleurs une tendance nette à restreindre le plus possible les attributions des chefs des centres en ce qui concerne la gestion administrative.-

c) Contrôle financier interne et externe.-

Le contrôle permet de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de la comptabilité et d'apprécier le fonctionnement de l'ensemble de l'organisme. Ce contrôle peut être interne ou externe et s'exerce surtout sur deux niveaux principaux: la vérification ~~du respect~~ de la régularité formelle de la comptabilité et l'appréciation du respect de la législation et de la qualité de la gestion.-

Contrôle interne:

Le contrôle interne est celui que l'organisme effectue sur ses propres travaux; il doit être permanent et être intégré dans le circuit normal des travaux et s'exerce à deux stades: dans les services techniques et administratives avant la transmission des documents au service de la comptabilité; et au service de la comptabilité même, avant la prise en charge des pièces par l'agent comptable et leur enregistrement dans la comptabilité. Ce contrôle doit être intégral dans les services techniques et dans la comptabilité pour les éléments chiffrés et l'exactitude de l'imputation comptable et devient partiel par sondages en ce qui concerne les vérifications sur le fond.-

Contrôle externe:

* Commissaires aux comptes: Ceux-ci sont généralement des professionnels indépendants de l'organisme exerçant leur mission pour le compte du Conseil d'administration. Leur contrôle se situe entre le contrôle interne et le contrôle externe proprement dit.

† Contrôles exercés par l'Etat: L'Etat exerce un contrôle plus ou moins étroit des organismes de sécurité sociale. Ce contrôle incombe soit à l'administration des finances, soit à l'administration de tutelle, soit à l'inspection générale de l'Etat, soit à la Cour des Comptes. Le plus souvent ces contrôles sont effectués à posteriori, mais pour certaines opérations (investissement par exemple) il est souvent prévu un contrôle à priori; La qualité de ces contrôles est très variable; on constate fréquemment une tendance à la vérification des dépenses de fonctionnement tout en négligeant les prestations et les cotisations qui font cependant l'objet principal de l'activité des caisses et représentant des masses financières beaucoup plus importantes. Ceci vient souvent de la formation technique et comptable insuffisante des agents de contrôle et, pour certains commissaires aux comptes de l'ignorance de la réglementation propre aux organismes de sécurité sociale.

3- Mercredi le 18 octobre 1972:

Sujet traité: - Présentation du plan comptable de l'OCAM et son adaptation aux besoins des Caisses africaines de Sécurité Sociale.-

1- Exposition générale du Plan comptable de l'OCAM

Le plan comptable de l'OCAM comprend:

a)- Un cadre comptable comportant deux parties:

-Les comptes de mouvements de la période (mouvements patrimoniaux et comptes de gestion)

- Les comptes de situation patrimoniale qui figurent au bilan;

Il est subdivisé en classes numérotées de 1 à 9 et chaque classe est divisée en 10 comptes principaux - à 2 chiffres. Les comptes principaux étant subdivisés en autant de comptes divisionnaires - à 3 chiffres ou de sous-comptes à plus de 3 chiffres- qu'il est nécessaires.-

Classes et comptes sont précédés d'un zéro indicatif lorsqu'ils concernent des classes et comptes de situation patrimoniale (bilan) ou des classes et comptes de gestion hors exploitation (pertes et profits).-

Ce cadre comptable présente les particularités suivantes:

1- En fin de période, des comptes de mouvements patrimoniaux sont virés pour solde aux comptes de situation patrimoniale; le n° étant identique précédé seulement du zéro.

11- Les comptes principaux de mouvements se terminant par 9 (19 à 99) ne figurent ni dans le cadre comptable ni dans la liste des comptes. Ils enregistrent des opérations internes et sont toujours soldés

en fin d'exercice.-

iii-Le compte de gestion 870 " détermination du résultat net de la période à affecter " est viré au compte 0875 " Résultat net en instance d'affectation "

iv-Au cours de la période suivante, le compte 875 " Affectation du résultat net de la période précédente " enregistre les écritures d'affectation de ce résultat. Il est viré pour solde, lors des écritures de clôture, au compte 0875 qui se trouve ainsi également soldé.-

b) Des dispositions relatives au patrimoine de l'entreprise (mouvements et situation); des dispositions concernant l'exploitation et les opérations hors exploitation, l'ensemble constituant la Comptabilité Générale.

La comptabilité générale décrit d'une part les mouvements patrimoniaux de la période et détermine d'autres parts par marge marges successives le résultat d'exploitation et hors exploitation ainsi que le résultat net à affecter de la période. Ainsi on obtient périodiquement trois types d'états comptables:

- i - Le tableau des soldes caractéristiques de gestion qui donne l'explication de la constitution du résultat net pour la période de calcul en déterminant successivement un certain nombre de marges présentant un intérêt pour la période.
- ii - Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux qui permet d'assurer la liaison entre la situation patrimoniale du début et celle de la fin de la période.
- iii- Le bilan qui décrit globalement l'origine et l'emploi des capitaux dans l'entreprise et fait connaître le résultat de la période de calcul.-

c) Des dispositions relatives à l'analyse des comptes débouchant sur la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation.

Cette comptabilité analytique est autonome; mais se base sur les données de la comptabilité générale. La comptabilité analytique n'intéressant pas directement les caisses de sécurité sociale, n'a été évoquée que pour complément des parties constitutives du plan comptable de l'OCAM.-

2 - Comparaison du plan comptable de l'OCAM avec le plan comptable type généralement utilisé dans les caisses de sécurité sociale.

Le plan comptable type des organismes de sécurité sociale qui s'inspire du plan comptable de l'OCAM présente un grand nombre de points communs. Il n'y a pas de différences notables dans les modalités générales d'utilisation des comptes et la forme de la comptabilité et les livres comptables. La division des classes est maintenue ainsi que le principe de la codification décimale des comptes. Le contenu des classes est le même à la différence près que les pertes et profits ne sont pas enregistrés en classe 8 mais dans les classes 06 et 07. Le nom de la classe 8 est devenu " Soldes caractéristiques de gestion " mais ceux-ci ne sont autre chose que des résultats. Les différences essentielles sont:

- i - L'apparition de comptes de mouvements patrimoniaux distincts des comptes de situation patrimoniale dans lesquels ils se soldent en fin d'exercice.
- ii - La création des classes 06 et 07 pour enregistrer " des pertes et des profits " hors exploitation aboutissant à l'établissement d'un résultat hors exploitation (compte 082) tout à fait autonome.-
- iii- La recherche de la " marge brute " et la détermination de la " valeur ajoutée " qui sont sans intérêt pour les organismes de sécurité sociale.-
- iv - La détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisé.-
- v - L'utilisation du compte 88, consacré jusqu'alors à la détermination et à la répartition des résultats de l'exercice, pour enregistrer des mouvements des amortissements et les provisions au cours de la période relatifs aux dotations, reprises et sorties d'actif des immobilisations.-
- vi - La présentation des résultats sous forme de soldes caracté-

stiques de gestion dans un même tableau en limitant les détails aux comptes principaux (comptes à 2 chiffres).-

- vii- La création du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux mettant en évidence les ressources de la période et leurs emplois ainsi que la part des flux internes et externes de ces mouvements.-
- viii- Une distribution différente des charges dissociant nettement les matières et fournitures consommés regroupés dans les comptes 61, des services consommés (autres que les transports) regroupés dans le compte 63; les frais du personnel étant transférés du compte 61 au compte 65; les transports du compte 64 au compte 62 et le compte 64 étant affecté aux charges diverses.-
- ix - Une distribution également différente des comptes de produits, motivée par la recherche de la valeur ajoutée qui fait apparaître les comptes 71 (Production vendue) et 72 (Production stockée) et fait disparaître les comptes 73 (Dédutions sur ventes) et 74 (Ristournes rabais et remises obtenues).-

On trouvera en annexe le plan comptable de l'OCAM et le plan type des Organismes de sécurité sociale qui s'y inspire.-

4 - Jeudi le 19 octobre 1972:

Sujet traité: - Préparation et Exécution du Budget.

A) Préparation.-

Dans tous les organismes de sécurité sociale, le budget est établi par branche avec parfois un budget global. Le budget est ensuite présenté de la même façon que la comptabilité, ce qui veut dire que dans le budget on retrouve les comptes généraux du plan comptable; ceci pour faciliter la comparaison de la réalisation comptable du budget.

Le Directeur de l'organisme prépare le budget mais parfois il confie cette tâche à l'agent comptable, qui, avec l'aide des responsables des services techniques, rassemble tous les éléments et soumettra au Directeur le fruit de son travail et en justifiera les différents postes.-

Quand le budget est élaboré, le Directeur le présente au conseil d'administration pour le faire approuver et éventuellement à l'autorité de tutelle.-

Quelques éléments nécessaires pour élaborer un budget:

Pour les recettes:

- L'évaluation des cotisations (taux-nombre-moyen de perception-etc)
- L'évolution des employeurs cotisations
- Les subventions
- Les recettes diverses

Pour les dépenses:

- La nomenclature des prestations
- La fluctuation des bénéficiaires
- Le coût moyen des prestations
- Le coût moyen des dépenses par bénéficiaire;

B) Exécution.-

D'une façon générale la réglementation confie l'exécution du budget au Directeur, seul ordonnateur des dépenses, qui peut le faire soit par les services dépendant directement de lui (dit service du budget) ou il donne mission à l'agent comptable d'en suivre l'exécution.-

Pour suivre l'évolution des réalisations et des prévisions budgétaires deux méthodes peuvent être utilisées en comptabilité:

- a) Comptabiliser le budget; et mensuellement enregistrer les recettes et les dépenses réelles en négatif. Le solde donne le crédit budgétaire encore disponible.-
- b) Comptabiliser normalement les recettes et les dépenses; et trimestriellement établir la situation comptable et inscrire en regard les prévisions budgétaires.-

Les prévisions des recettes et des dépenses de prestations ne sont pas limitatives comme les dépenses de gestion qui, elles, sont limitatives et demandent qu'on en suive régulièrement la progression.-

5 Vendredi le 20 octobre 1972:

Sujet traité: - Participation de la Comptabilité dans les travaux actuariels et statistiques effectués au sein d'un d'un organisme de sécurité sociale.-

Au sujet des travaux actuariels et des statistiques, on a insisté surtout sur les divers systèmes de financement couramment employés dans les régimes de sécurité sociale. Compte tenu des caractéristiques du risque à couvrir (qui peut être constant ou relativement indépendant du nombre des années de cotisations ou on peut avoir une tendance à augmenter avec ces mêmes années) et du niveau des réserves qu'il est souhaitable d'accumuler, les systèmes qu'on rencontre généralement sont:

A) Le système de la répartition annuelle.-

Dans ce système, le taux de cotisation est déterminé de telle manière que le revenu provenant des cotisations couvre les charges année par année tout en laissant éventuellement une légère marge excédentaire qui permet de constituer une réserve de sécurité. Ce système est valable pour des régimes à court terme tel que des indemnités journalières, etc.. mais ne convient pas à un régime à long terme tel que celui des pensions dont les dépenses sont appelées à augmenter rapidement et qui exige de fréquentes modifications du taux de cotisations.-

B) Le système de la prime générale.-

Celui-ci vise à établir un taux de cotisation constant. Ce taux est fixé de façon qu'à une époque déterminée de fonctionnement, la valeur actuelle des recettes provenant des réserves accumulées et des charges futures soit équilibrée en tenant compte des entrées futures dans le régime. Ce système implique l'application d'un taux relativement élevé au début et conduit à une accumulation d'une importante réserve dont l'investissement pose un problème non moins épineux.-

C) Le système de la prime échelonnée:

Ce système est un des systèmes de financement intermédiaires entre celui de la répartition et celui de la prime moyenne générale. Le Taux de cotisation est fixé à un niveau considéré comme suffisant pour garantir l'équilibre financier pendant une période déterminée. Ce taux est révisé aussitôt que les cotisations ajoutées au produit de l'investissement des réserves au cours d'une année ne sont plus capables de couvrir les dépenses du régime au cours de la même année. Ce taux sera majoré en ce moment et maintenue stable pour une nouvelle période d'équilibre. L'avantage de ce système est que les taux initiaux sont inférieurs à ceux de la prime moyenne générale et les réserves sont plus modestes; ce qui simplifie les problèmes d'investissement. Ce taux initial est en plus mieux supporté par l'économie en développement et son ajustement périodique n'est pas aussi fréquent que dans le système de la répartition.-

6 - Lundi le 23 octobre 1972:

Sujets traités:

A - Séparation des opérations comptables des différentes branches de sécurité Sociale.-

Nos organismes africains de sécurité sociale sont généralement chargés de la gestion de plusieurs branches: Prestations Familiales, Risques professionnels, Pensions, financièrement autonomes et dont les résultats doivent être dégagés séparément. Cette séparation entraîne un certain nombre de problèmes, car schématiquement les résultats de chaque branche découlent:

- des cotisations encaissées et revenus divers,
- des prestations versées,
- des dépenses d'administration, d'action sanitaire et sociale et des prévention des risques professionnels.

Il convient alors de déterminer les recettes et les dépenses propres à chaque branche et d'affecter les opérations à des comptes particuliers pouvant permettre à fin d'exercice de dégager les résultats.-

Pour les Prestations, le problème est résolu, puisqu'elles sont connues dès leur origine et sont affectées à la branche à laquelle elles appartiennent.

En ce qui concerne les Cotisations encaissées, le problème consiste à ventiler un encaissement global entre différentes branches. Lorsque le taux de cotisation est unique, il suffit d'appliquer le rapport existant entre les différents taux. Quant plusieurs taux sont applicables pour un même régime, la solution la plus courante consiste dans la répartition des sommes reçues en fonction du rapport existant entre les cotisations dues.-

Les intérêts des comptes bloqués sont affectés à la branche à laquelle appartiennent les fonds placés. Les intérêts des comptes courants et les frais d'administration sont répartis suivant un système de répartition basé sur le rapport existant entre le volume d'opérations de chaque branche (ceci pour les pays dont la législation ne fixe aucun règlement à ce sujet).

Voici le schéma:

Opérations	: Prestations familiales	: Risques profes.:	Pensions:	Total
Cotisations	: -	: -	: -	: -
Prestations	: -	: -	: -	: -
Totaux	: A	: B	: C	: D

$$\frac{A \times 100}{D} = \% \text{ Prest. famil.} \quad \frac{B \times 100}{D} = \% \text{ Risq.prof.} \quad \frac{C \times 100}{D} = \% \text{ Pens.}$$

Les dépenses d'action sanitaire et sociale, lorsqu'elles ne sont pas affectées à une branche déterminée par les textes, sont réparties suivant les mêmes critères que les frais d'administration.-

Les dépenses pour la prévention des risques professionnels, s'elles ne sont pas intégrées dans l'action sanitaire et sociale, sont directement imputées à la branche correspondante.-

B - Comptabilisation des Fonds de Réserves

Définition de la réserve:

Commercialement: Les réserves sont des bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital, soit en prévision d'une augmentation de ses moyens d'actions, soit en prévision des difficultés éventuelles. Elles se distinguent des amortissements ou des provisions qui sont de vraies charges d'exploitation et doivent être constitués quel que soit le résultat.-

Dans la sécurité sociale: Les réserves sont des sommes affectées par la législation à la garantie des diverses prestations, provenant des excédents dégagés par les résultats: ce sont des réserves de garantie. Elles apparaissent dans les gestions techniques sous le nom de réserves légales, Fonds de roulement, ou réserves techniques. Mais à côté de celles-là, il existe aussi d'autres réserves qu'on appelle des réserves de moyen d'action qui apparaissent dans la gestion des opérations administratives et de l'action sanitaire et sociale.-

A) Les Réserves de garantie.-

1 - Rôle : - Les réserves de garantie, s'elles se rapportent à des prestations à court terme, servent à contrebalancer les fluctuations temporelles pouvant se manifester entre les recettes et les dépenses mais s'elles se rapportent à des prestations à long terme, elles servent à procurer un revenu complémentaire nécessitant la recherche d'un taux d'intérêts optimal par des placements à long terme. Ainsi on peut avoir trois catégories de réserves de garantie:

1- Un Fonds de Roulement: qui permet de faire face sans aucun gêne de la trésorerie à des dépenses courantes.-

2- Des Réserves de sécurité: destinées à faire face aux fluctuations temporaires des recettes et des dépenses de chaque régime.-

3- Des Réserves techniques: Correspondant à la garantie des prestations à long terme.-

11 - Comptabilisation: - Le mode de comptabilisation sera différent selon que les placements sont effectués séparément pour chaque branche ou globalement pour l'ensemble des fonds à placer.

Lorsque les placements sont effectués séparément pour chaque régime, ils sont comptabilisés à l'actif de ~~chaque~~ chacun d'eux.-

Lorsqu'ils sont effectués globalement, on les comptabilise dans une gestion particulière qui en suivra l'évolution et fera ressortir les résultats et chaque régime agira à l'égard de cette gestion comme un bailleur de fonds et participera à la répartition des résultats en proportion de ses apports. Au passif de cette gestion: comptabilisation des avances reçues des régimes. A l'actif: des emplois de ces avances: ex. prêts, achats titres, immobilier,...

Les opérations relatives à ces emplois en recettes et en dépenses seront suivies dans des comptes de produits et de charges de la gestion et permettront de déterminer le résultat précis.

Dans la gestion de chaque régime de prestations, on aura:

- au passif: la réserve en cause,
- à l'actif: l'avance consentie à la gestion de placement;

Exemple à l'appui: - Imaginons un organisme dans lequel le régime des Accidents de travail et celui des Pensions disposent des réserves à long terme respectivement de 100 et 300 millions. La gestion A a été affectée aux opérations des Accidents de travail et la gestion P à celles des Pensions. Il a été créé une gestion de placement B pour suivre les emplois des réserves investies dans l'immobilier. Au moment de l'affectation des réserves à la gestion de placements, on a des écritures suivantes:

A- 254 Prêt à une autre gestion de la Caisse	/	100.000.000	
P- 254 " " " "	:	300.000.000	
à B 1740 Avances reçues d'autres gestions de la Caisse	:		400.000.000
et			
A- 1101 Réserves techniques disponibles	:	100.000.000	
P- 1101 " " "	:	300.000.000	
à A- 112 Réserve immobilisée	:		100.000.000
P- 112 " " "	:		300.000.000

Si le bilan s'établit en ce moment:

A c t i f

A 254 Prêt à une autre gest. de la C.	:100.000.000	
P 254 " " " "	:300.000.000	
T 56 Banques	:400.000.000	800.000.000.-

P a s s i f

A 112 Réserves immobilisées	:100.000.000	
P 112 " " "	:300.000.000	
B 1740 Avances reçues	:400.000.000	800.000.000.-

Au fur et à mesure de la construction, le compte B 230 " Construction en cours " sera débité par le crédit du compte Banque et le compte B 1740 " Avances Reçues ", débité par le crédit du compte B 1741 " Avances Utilisées " Si nous établissons un autre bilan après investissement de 300.000.000 :

<u>A C T I F</u>		:	<u>P A S S I F</u>	
A 254 Prêt à une autre gestion	100.000.000:	A 112 Réserv. immob.	100.000.000	
P 254 " " " "	300.000.000:	P 112 " " "	300.000.000	
B 23 Immobilisation en cours	300.000.000:	B 1740 Avance reçue	100.000.000	
T 56 Banques	100.000.000:	B 1741 Avance utilis	300.000.000	
	<u>800.000.000:</u>		<u>800.000.000</u>	

B) Les Réserves de Moyens d'action.-

1 - Rôle : - Comme vu plus haut, ces réserves apparaissent à la gestion des opérations administratives ou à celle de l'action sanitaire et sociale. Leur constitution est possible quand la fraction des ressources affectées à ces gestions dépasse les dépenses de fonctionnement ou si les pouvoirs publics décident le versement des subventions d'équipement. Leur rôle est d'augmenter les moyens d'action de l'organisme.-

ii - Comptabilisation: - On distinguera trois stades:

- Le premier est la disponibilité totale des excédents ou subventions d'équipement. Ces sommes disponibles figurent au compte " Report à nouveau "

- Le second est la demi-disponibilité qui est une affectation des sommes à un projet d'investissement décidée par les autorités mais non encore utilisées; c'est le compte " Réserves affectées "

- Le troisième est la consommation effective des crédits.; c'est le compte " Réserves Immobilisées " qui enregistre des sommes dépensées à la réalisation d'investissement ou à la consommation de stocks.

La passation des opérations est la même que plus haut (Réserves de garantie). Lors de l'affectation d'une somme à un projet, le compte " Report à nouveau " des excédents est débité par le crédit du compte " Réserve affecté " et au fur et à mesure de la réalisation du projet, ce dernier compte est débité par le crédit du compte " Réserves immobilisées ". Ce compte Réserves immobilisées peut être subdivisé en sous-comptes qui correspondent à un type déterminé d'immobilisations: immeuble, matériel, titres de participation, prêts, etc et il est équivalent au montant des emplois qu'il représente et varie dans les mêmes conditions que ces derniers.

Il en résulte qu'une dépréciation des biens immobilisées entraîne une diminution équivalente de leur montant d'où le solde du compte Réserves immobilisées est égal à la valeur nette des immobilisations correspondantes.-

Ainsi l'amortissement pratiqué sur les immobilisations a une répercussion sur le compte des réserves immobilisées. En effet, l'amortissement joue un double rôle de constater la dépréciation due à l'usure et de prélever sur les bénéfices les fonds qui, en principe, permettront le renouvellement de l'immobilisation au terme de la période d'utilisation prévue.

Tout se passe comme si la part des capitaux fixes correspondant à l'annuité d'amortissement se transformait en capitaux circulants; autrement dit que la fraction des réserves immobilisées correspondant à la dépréciation redevient une réserve disponible: ce qu'on traduit comme suit:

68	Dotation aux amortissements & provisions	:	I
	à 028 Amortissements	:	X
et			
112	Réserves immobilisées	:	X
	à 120 Report à nouveau des excédents	:	I

7 - Mardi le 24 octobre 1972

Sujets traités:

1 - Critères particuliers concernant la comptabilisation des cotisations

L'encaissement et le recouvrement des cotisations constituent des secteurs clés des activités des organismes dont l'équilibre financier dépend dans une large mesure de l'efficacité des services chargés de ces travaux. Que ce soit un service technique chargé de la tenue des comptes cotisants, placé sous l'autorité de la direction ou dépendant de la comptabilité, il est essentiel que des liaisons étroites existent entre la direction et la comptabilité.-

Dans la plupart des caisses représentées, ce sont les services techniques qui dépouillent et contrôlent les déclarations des employeurs et c'est le service de la comptabilité générale qui dresse la liste des sommes restant dues par les employeurs; liste qui est transmise à la direction qui a seule le pouvoir d'engager les actions contre les employeurs défaillants. Cette action pouvant aller de la simple lettre de rappel, à la mise en demeure et éventuellement aux poursuites judiciaires.-

Quant à la véracité des données de base envoyées par les employeurs, on a constaté que partout les employeurs ont la tendance d'envoyer une déclaration de versement quelque peu faussée. C'est ainsi que nous avons été informé de la méthode employée dans la Caisse de la République Unie du Cameroun où un double de la déclaration aux impôts sert de déclaration de versement de cotisation des employeurs à la Caisse.-

2 - Les Comptes d'Exploitation et le Bilan.-

Au cours de l'exposé sur le plan comptable, l'enregistrement des opérations a été traité, les comptes d'exploitation et le bilan en constituent les conclusions.-

a) - Il faut un compte d'exploitation par branche gérée par les organismes de sécurité sociale qui doit enregistrer les recettes et les dépenses d'un exercice. Les dépenses de gestion, les dépenses communes aux régimes, les dépenses relatives à l'action sanitaire et sociale devant être répartie entre les différents comptes d'exploitation (voir formule de partage préconisée par le B.I.T.).-

b) - Créer un compte d'exploitation séparé si la caisse utilise une partie importante de ses réserves en vue de les investir dans les immobilisations.-

c) - En fin d'année, transfert du résultat d'exploitation et imputation aux comptes de réserves.-

d) - Le bilan qui est un document annuel le plus important, puisqu'il reflète la situation de la Caisse depuis ses débuts, est présenté en fonction du plan comptable. Le délai dans lequel il est présenté sera fixé par la législation.-

e) - Le bilan est présenté et approuvé par le conseil d'administration (accompagné éventuellement par les commentaires du Commissaire aux comptes) et est ensuite transmis au Ministère de tutelle.-

8 - Mercredi le 25 octobre 1972

Sujet traité/: - Comptabilité et Mécanographie.-

Evolution des techniques comptables.-

La comptabilité, comme toute science à évolué dans le temps. Passant successivement de la comptabilité manuelle, puis sur fiches mais faite à la machine comptable, pour en arriver actuellement à la comptabilité tenue par à des cartes perforées et aux machines de mécanographie classique et enfin à l'ordinateur.

Les problèmes se posent toujours pendant le passage d'une technique comptable à une méthode plus évoluée, notamment des problèmes administratives, problèmes techniques et des problèmes psychologiques.

1 - Problèmes administratives:

Il faut une étude très approfondie de tous les travaux jusqu'à dans les moindres détails.-

Les documents de base mis au point doivent être aussi simple que possible.-
La préparation des données à enregistrer à l'ordinateur doivent lui parvenir selon un planning de travail bien établi et toujours respecté.-

2 - Problèmes techniques:

Ceux-ci concernent le choix de la configuration des machines, leur puissance et surtout leur capacité de mémoire.-

3 - Problèmes psychologiques:

Ce sont les problèmes relatifs au personnel qui peut paraître imperméable aux méthodes nouvelles de travail et à l'ordinateur. Il faut leur montrer qu'ils participent à un travail d'équipe et que la moindre fausse manœuvre ou retard dans l'exécution dérèglera tout le fonctionnement. Bref, le passage d'une comptabilité tenue au moyen de machines comptables à un système plus évolué nécessite: une étude préalable et très approfondie des différentes opérations, une réforme de travail administratif, la mise au point d'un timing très strict et à respecter, l'information et l'instruction du personnel, ne pas abandonner une méthode sans être sûr que la nouvelle est au point. D'

9 - Jeudi le 26 octobre 1972.-

Sujet traité : - Travaux de synthèse du colloque (Conclusions)

Le premier colloque des agents comptables des caisses de sécurité Sociale africaines a suscité un grand intérêt par la diversité des sujets, la qualité des débats, l'atmosphère de fraternité et de franchise dans laquelle se sont déroulés les travaux.-

Les sujets traités ont cerné tantôt des questions d'actualité comme l'actuariat, l'adaptation du plan comptable de l'OCAM à la gestion de la sécurité sociale ou la mécanisation des opérations comptables, tantôt des problèmes relevant de la pratique quotidienne de la comptabilité.-

Ces sujets ont permis entre autres de préciser le rôle de la comptabilité, de définir les relations qui doivent exister entre le service de la comptabilité et les autres services, de déterminer la politique de comptabilisation des réserves.-

Une échange d'expériences ~~XXXXXXXXXX~~ sur l'activité des caisses de sécurité sociale nous a été riche d'enseignement. Ainsi par exemple, il a été constaté que d'une façon générale, les caisses de sécurité sociale disposent de textes législatifs de base qui se ressemblent souvent, que la couverture des risques sociaux n'est pas la même partout ou que la procédure de recouvrement de cotisations diffère également d'un pays à l'autre.-

Au delà de cet échange d'expériences, ce sont des horizons nouveaux. L'introduction des ordinateurs dans la tenue de la comptabilité des caisses toujours à la recherche de l'efficacité, oblige les agents comptables à repen- repenser leurs méthodes de travail. De même, le souci de faire participer les caisses de sécurité sociale à l'oeuvre de développement économique du pays sans porter atteinte à la couverture des risques sociaux nous a sensibilisé aux études actarielles et au maniement des statistiques. Qu'on raisonne à l'aide de bilans, de comptes de résultats ou de statistiques, le rôle de l'agent comptable est davantage tourné vers le présent et le futur; ce qui diffère énormément de la conception traditionnelle du comptable: agent chargé de retracer l'évolution de l'entreprise à l'aide des chiffres. Désormais, l'agent comptable enregistre, contrôle, prévoit et informe les autorités supérieures.-

Sur le plan technique, le colloque a eu pour but une meilleure appréhension des problèmes de la sécurité sociale dans leur cadre financier. Ce colloque aura donné la possibilité non seulement de cerner les problèmes, mais aussi de les analyser en profondeur, de les comprendre et de les situer dans leur cadre technique financier.-

Twagirumukiza Joseph

Agent comptable de la Caisse Sociale
du Rwanda BP. 250 K i g a l i.-

ANNEXE 1

LE PLAN COMPTABLE GENERAL DE L'OCAM.

Comptes de mouvements de la période

a) Comptes de mouvements Patrimoniaux et de situation patrimoniale

1. Classe I : Comptes de capitaux à long et moyen terme.

10- Capital

11- Réserves

12- Reports à nouveau

13-

14- Subventions d'équipement

15-

16- Emprunts - Obligations

17- Autres emprunts et dettes à long et à moyen terme.

18-

018- 017- 016- 015-.... 010 : Structures des comptes de situation patrimoniale identique à celle des comptes de mouvements patrimoniaux.

2- Classe II: Comptes de valeurs Immobilisées

20- Frais et valeurs incorporelles immobilisées.

21- Terrains

22- Autres immobilisations corporelles

23- Autres immobilisations corporelles en cours

24- Avances et Acomptes sur commandes d'immobilisations en cours

25- Prêts et autres créances à long et moyen terme

26- Titres (autres que les titres à court terme)

27

28

029- Amortissements et provisions pour dépréciation

028.....020 Structures des comptes de situation patrimoniale identique à celle des comptes de mouvements patrimoniaux.

3- CLASSE 3: Comptes de Stocks.

30- Marchandises

31- Matières et Fournitures

32- Déchets et Rebuts

33- Emballages commerciaux

34- Produits semi- oeuvrés

35- Produits finis

36- Produits en cours

37- Travaux en cours

38- Stocks en cours de route, à réceptionner, en consignation

039- Provisions pour dépréciation des comptes de la classe 3.

038..... 030 idem que 018 à.... 010 plus haut.

4- Classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation

- 40- Fournisseurs
- 41- Clients
- 42- Personnel
- 43- Etats et Organismes africains et internationaux
- 44- Associés
- 45- Sociétés apparentées
- 46- Crédoiteurs et débiteurs divers
- 47- Comptes de régularisation de la gestion(mouvements crédoiteurs)
- 48- Comptes de régularisation de la gestion(mouvements débiteurs)
- 049- Provisions pour dépréciations des comptes de la classe 4
- 048-....;040 : idem que 018 à 010 plus haut.

5- Classe 5 : Comptes financiers

- 50- Emprunts à moins d'un an
- 51- Prêts à moins d'un an
- 52- Titres à court terme
- 53- Effets et warrants à payer
- 54- Effets et warrants à recevoir
- 55- chèques et coupons à encaisser
- 56- Banques et chèque postaux
- 57- Caisses
- 58- Comptes de régies d'avances et d'accréditifs
- 059- Provisions pour dépréciations des comptes de la classe 5
- 058----- 050 idem que plus haut.

6- Classe 8 :

- 875- Affectation du résultat net de la période précédente
- 88- Mouvements des amortissements et des provisions au cours de la période.
- 0875- Résultat net en instance d'affectation
- 087 compte de résultat

b- Comptes de gestion

1- Classe 6 et 06 Comptes de charges et Pertes par nature

- 60- Stocks vendus
- 61- Matières et fournitures consommées
- 62- Transports consommées
- 63- Autres services consommés
- 64- Charges et pertes diverses
- 65- Frais de Personnel
- 66- Impôts et taxes
- 67- Intérêts à payer
- 68- Dotations aux amortissements et aux provisions

..../....

2- Classe 7 et 07 : Comptes de Produits et Profits par nature

- 70- Ventes de marchandises
- 71- Production vendue
- 72- Production stockée
- 73- Travaux faits par l'entreprise pour elle-même
Frais à immobiliser ou à transférer
- 74- Produits ou profits divers
- 75-
- 76- Subvention d'exploitation
- 77- Intérêts et dividendes reçus
- 78- Reprises sur amortissements et provisions

3- Classe 8 : Soldes caractéristiques de gestion

- 80- Détermination de la marge brute
- 81- Détermination de la valeur ajoutée
- 82- Détermination des résultats d'exploitation et hors exploitation(082)
- 83-
- 84- Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés.
- 85- Détermination du résultat net avant impôt sur résultat
- 86- Détermination de l'impôt sur le résultat
- 870- Détermination du résultat net de la période à affecter.

Note: 1) Total classes 7 et 07 - Total classes 6 et 06 = +Solde des comptes 84 et 86
= Bénéfice net (ou perte) de la période
= Solde du compte 870

2) Total solde débiteur des comptes 01 à 05 - Total des soldes créditeurs des comptes 01 à 05 = Bénéfice net (ou perte) = montant du compte 0875



ANNEXE 2

Plan type des Organismes de Sécurité Sociale

Comptes de mouvements de la période

a) Comptes de mouvements patrimoniaux et comptes de situation patrimoniale

1- Classe 1- Comptes de capitaux à long et moyen terme

10-

11- Réserves

12- Report à nouveau

13

14

15

16

17- Emprunts et dettes à long terme

18-

19- Liaisons

019- Provisions pour charges et pertes

018- ...010 comptes de situation patrimoniale (Bilan)

2- Classe 2 : Comptes de valeurs Immobilisés:

20- Frais immobilisés

21- Terrains

22- Autres immobilisations corporelles

23- Autres immobilisations corporelles en cours

24- Avances et acomptes sur commandes d'immobilisation en cours

25- Prêts et autres créances à long et moyen terme

26- Titres

27

28

029- Provision pour dépréciation

028- Amortissement - - - à 020 idem que plus haut

3- Classe 3- Comptes de stocks

30-

31- Fournitures

32-

33- Emballages

34

35

36

37

38

038 à 030 comme plus haut.

Classe 7 et 07 - Comptes de Produits et Profits par nature

- 70- Produits techniques
- 71- Recettes provenant des ventes et services rendus
- 72-
- 73- Frais à immobiliser ou à transférer - Travaux faits par la Caisse pour elle même.
- 74- Produits ou profits divers
- 75-
- 76- Subventions d'exploitation et hors exploitation
- 77- Produits financiers
- 78- Reprises sur amortissements et provisions

Classe 8 : Soldes caractéristiques de gestion

- 80-
 - 81-
 - 82- Détermination des résultats d'exploitation hors exploitation (082)
 - 83-
 - 84- Détermination des résultats sur cession d'actif immobilisés
 - 85-
 - 86-
 - 870- Détermination du résultat net de la période à affecter.-
-